

SÉANCE DU 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Sainte-Agathe dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel BALISONI, Maire.

Présents : Daniel BALISONI, Thierry GOYON, Robert TISSIER, Daniel FAIVRE, Cyprien GOUTTEPIFFRE

Absent(s) ayant donné procuration : Jean-Louis GOYON à Thierry GOYON

Absents : Yannick CHARRIER, Patrice BUSSON, Marie YOUX

Secrétaire de séance : Robert TISSIER

Date de la convocation : le 08 décembre 2025

Membres afférents au Conseil Municipal : 11

Membres en exercice : 9

Présents : 5

Procurations : 1

Votants : 6

Quorum de 5 atteint

2025-12-00 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22/09/2025

Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

2025-12-01 TARIFS DE L'EAU 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs du service de l'eau à appliquer au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer pour l'année 2026 les tarifs suivants :

FACTURATION COMPTEUR ET RACCORDEMENT :

- Location annuelle du compteur : **58€**

En cas de changement de propriétaire en cours d'année, la location est facturée au prorata de la durée d'utilisation du compteur par chaque propriétaire.

- Raccordement au réseau d'eau potable : pose du compteur avec 10 ml de canalisation : **1 800€**

En terrain rocheux, le forfait de raccordement ne s'appliquera pas mais le coût réel des travaux sera refacturé au demandeur (travaux réalisés et facturés à la commune par un professionnel).

- Pose de canalisation au-delà des 10 ml : **25€/ml**

- Changement de compteur : **100€**

- Reprise d'un compteur après dépose volontaire à la demande de l'utilisateur : **300€**

- Déplacement d'un compteur à la demande de l'utilisateur : **1 000 €**

FACTURATION DE L'EAU CONSOMMÉE :

→ Facturation au m³ : **1,25€/m³**

Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Réception en Préfecture le 15/12/2025

2025-12-02 REDEVANCES « CONSOMMATION D'EAU POTABLE » ET « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que les redevances sur l'eau potable se décomposent comme suit, depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- **une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau, conformément à la délibération susvisée
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau :
 - il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (*objectif de performance maximale du réseau atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale du réseau non atteint, pas d'abattement de la redevance*)
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit.

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,294 € HT/m³** pour l'année **2026**,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10 €HT/m³** pour l'année **2026**,

Considérant que pour l'année **2026**, le coefficient de modulation, calculé automatiquement par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à partir des données **2024** renseignées par l'exploitant réseau sur l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est de **0,85**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole),

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide de fixer à **0,085 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 15/12/2025

2025-12-03 TARIFS SALLES ET CIMETIERE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs à appliquer au 1^{er} janvier 2026 pour la location des salles communales et le cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer pour l'année 2026 les tarifs suivants :

LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS (RDJ DE LA MAIRIE)

Une contribution forfaitaire est demandée aux locataires à chaque utilisation :

- Habitants de la commune 25,00€

Les saintagathois bénéficient d'une gratuité d'utilisation par foyer et par an.

- Particuliers et associations hors commune 50,00€

- Associations de la commune 5,00€

- Auberge Le Roc Blanc15,00€

Concernant les locations hors commune :

- Chaque locataire devra fournir une attestation d'assurance indiquant qu'il est couvert pour l'utilisation de la Salle à la date de location.

- Un dépôt de garantie de 50,00€ sera demandé à chaque locataire lors de l'établissement du contrat de location.

De manière générale :

Une facturation annuelle globale pourra être établie aux utilisateurs ayant pris la salle à plusieurs reprises sur une année. Cette facturation récapitulera les dates d'utilisation.

Un registre d'occupation de la salle est tenu en Mairie afin d'éviter le chevauchement de deux manifestations le même jour.

LOCATION SALLE DES FÊTES

LOCATION SALLE HORS CUISINE :

- Habitants de la commune : 60,00€

Les habitants bénéficient d'une gratuité de location par foyer et par an.

- Particuliers extérieurs à la commune : 150,00€

- Associations de la commune :Gratuit toute l'année

- Associations extérieures à la commune : 200,00€

SUPPLÉMENT LOCATION : UTILISATION DE LA CUISINE :

- Habitants de la commune : 25,00€

- Associations de la commune, particuliers et associations hors commune : 50,00€

L'électricité et la consommation réelle de gaz seront facturées pour chaque utilisateur en fonction du prix en vigueur.

Chaque locataire devra fournir une attestation d'assurance indiquant qu'il est couvert pour l'utilisation de la Salle à la date de location.

Un dépôt de garantie de 500,00€ sera demandé à chaque locataire lors de l'établissement du contrat de location.

Un dépôt de garantie supplémentaire de 800,00€ sera demandé pour l'utilisation de la sonorisation qui est mise à disposition gratuitement.

Un montant forfaitaire de 50,00€ sera facturé au locataire s'il est constaté, lors de l'état des lieux de sortie, que la salle des fêtes n'est pas rendue dans un état de propreté suffisant, conformément au règlement.

Les locataires des salles communales devront impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur à la date de location.

CIMETIÈRE – CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Concessions à perpétuité : Concession de terrain :100,00 € le m²

Concessions trentenaires : Case du columbarium (pour 2 urnes) :400,00 € la case

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 15/12/2025

2025-12-04 APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2026 POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2026 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les modes de vente à l'ONF ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offres prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Où le discours de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

1- Assiette des coupes

- d'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition résumée comme suit et jointe à la présente délibération :

Forêt de La Dardie et autres					
Parcelle	Type de coupe	Surface à parcourir	Année prévue	Proposition ONF	Justification ONF
1_A	RGN	1,5 ha	2026	2028	ONF – AR – Raison sylvicole – Acquisition du renouvellement

Forêt Le Frissonnet					
Parcelle	Type de coupe	Surface à parcourir	Année prévue	Proposition ONF	Justification ONF
U_U	Amélioration	2,5 ha	2024	2027	ONF – RC – Raison Commerciale

2- Destination des coupes et mode de vente

- d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition de l'ONF.

Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Réception en Préfecture le 15/12/2025

2025-12-05 RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAIRIE : REMPLACEMENT DES FENETRES : PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire expose ;

Faisant suite aux travaux de rénovation énergétique d'avril 2015, avril 2016 et juin 2021, Monsieur le Maire souhaite finaliser le changement des ouvertures de la mairie soit 30 fenêtres double vitrage P.V.C. Ce changement a pour but d'améliorer la performance énergétique du bâtiment.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un devis établi par l'entreprise GIRY MENUISERIE qui chiffre ces travaux à **46 651,90€ H.T.**

Le plan de financement 2026, pour les travaux de rénovation énergétique de la Mairie par le remplacement des fenêtres, est prévu de la façon suivante :

- Subvention du Département au titre du FIC 2026 (soit 40% du montant total H.T.)	18 660,76 € H.T.
- Subvention de l'État au titre de la DETR 2026, priorité 1 (soit 30% du montant total H.T.)	13 995,57€ H.T.
- Fonds propres	13 995,57€ H.T.
Total dépenses	46 651,90 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les travaux de de rénovation énergétique de la Mairie par le remplacement des fenêtres, tels qu'exposés, pour l'année 2026
- d'adopter le plan de financement détaillé plus haut
- de solliciter, une aide financière auprès du Département au titre du FIC 2026, à hauteur de 40% du montant total H.T. des travaux,

- de solliciter, une aide financière auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026, en priorité 1, à hauteur de 30% du montant total H.T. des travaux
- d'inscrire les crédits nécessaires au financement de l'opération au budget

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 15/12/2025

2025-12-06 REFECTION DE LA PARTIE OUEST DE LA TOITURE DE LA MAIRIE – PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire expose :

Suite à des travaux de réparation concernant une fuite dans la toiture de la mairie, il est apparu que des travaux de réfection était à prévoir. Il s'agit plus précisément de remplacer la partie la plus ancienne de la toiture par des tuiles ciment. Celle-ci étant plus lourdes que les anciennes tuiles, et la charpente souffrant déjà d'une flèche très importante, il est également nécessaire de renforcer la charpente.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un devis établi par l'entreprise GIRY MENUISERIE qui chiffre ces travaux à **23 377,63 € H.T.**

Le plan de financement 2026, pour les travaux de réfection de la partie ouest de la toiture de la Mairie, est prévu de la façon suivante :

- Subvention de la Région au titre du Bonus Ruralité (soit 40% du montant total H.T.)	9 351,05 € H.T.
- Subvention de l'État au titre de la DETR 2026, priorité 2 (soit 30% du montant total H.T.)	7 013,29 € H.T.
- Fonds propres	7 013,29€ H.T.
Total dépenses	23 377,63 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les travaux de réfection de la partie ouest de la toiture de la Mairie, tels qu'exposés, pour l'année 2026
- d'adopter le plan de financement détaillé plus haut
- de solliciter, une aide financière auprès de la Région au titre du Bonus Ruralité, à hauteur de 40% du montant total H.T. des travaux,
- de solliciter, une aide financière auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026, en priorité 2, à hauteur de 30% du montant total H.T. des travaux
- d'inscrire les crédits nécessaires au financement de l'opération au budget

Commentaires : Monsieur Daniel FAIVRE suggère qu'aux vues des travaux qui seront engagés (renforcement charpente et changement de tuiles), il serait intéressant d'envisager la pose de panneaux photovoltaïques afin d'alimenter le réseau du bâtiment ou, le cas échéant, revendre l'énergie afin de créer un revenu pour la commune.

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 15/12/2025

**2025-12-07 PARTICIPATION AU RISQUE « SANTE » DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE EN LABELLISATION 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 09 décembre 2025,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros,

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

1. Participer au financement du risque « Santé », **au titre de contrats et règlements labellisés**, auxquels les agents choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

2. Accorder, à compter du **1^{er} janvier 2026**, la participation financière de la commune pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **20€** mensuels par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'instaurer la participation de la commune au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 19/12/2025

2025-12-08 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE N°8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.1321-1 et suivants,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière », et « Thiers Communauté » au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°20250762 en date du 16 mai 2025 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne,

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne en date du 16 septembre 2025, de la Commune de Thiers en date du 17 septembre 2025, des communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel en date du 23 septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce à ce jour, au titre de ses compétences supplémentaires, la compétence « Assainissement non collectif des eaux usées », depuis le 1^{er} juillet 2025 sur l'ensemble de son ressort territorial dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière.

Si la loi Notre du 7 août 2015 avait prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, la loi du 11 avril 2025 a mis fin à un tel transfert obligatoire, rendant ainsi la liberté à chaque commune de décider ou non d'un tel transfert de compétence à la communauté de communes.

Dans le cadre de cette liberté retrouvée, les communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel ont exprimé leur souhait de transférer leur compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2026.

La commune de Thiers exerce ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » dans le cadre d'une régie directe, mais souhaite rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par sa régie communale.

La commune de Celles sur Durolle exerce sa compétence « Eau » dans le cadre d'une régie directe, et adhère au SIEA Rive Droite de la Dore depuis le 1^{er} août 2025 pour sa compétence « Assainissement collectif » (Transport et traitement), mais souhaite également rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif », exercées actuellement par sa régie communale et le SIEA Rive Droite de la Dore.

Les communes de Châteldon, Dorat et La Monnerie-Le-Montel sont actuellement membres du SIEA Rive Droite de la Dore au titre de leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » mais souhaitent rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers

Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par le SIEA Rive Droite de la Dore.

Afin de pouvoir transférer les compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne et rejoindre la régie communautaire, les Communes de Chateldon, Celles-sur-Durolle, Dorat et La Monnerie-Le-Montel doivent reprendre au SIEA Rive Droite de la Dore leurs compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » (uniquement cette dernière compétence pour Celles-sur-Durolle) pour les transférer à la Communauté de communes, induisant alors leur retrait du Syndicat.

À cette fin, les Communes ont engagé la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L.5212-29-1 du CGCT, permettant à ces communes de reprendre les compétences qu'elles ont transféré à un syndicat fonctionnant « à la carte », conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT tel que le SIEA, pour transférer par la suite ces compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne. La reprise par ces communes de l'ensemble des compétences transférées au SIEA Rive Droite de la Dore induira leur retrait de plein droit du syndicat. En ce sens l'article L.5212-29-1 du CGCT dispose que :

« Une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article [L. 5211-45](#) et dans le respect des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article [L. 5212-29](#), à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article [L. 5212-16](#) pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. »

Cette procédure de retrait dérogatoire, impliquant une demande des communes concernées, un avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte et un arrêté préfectoral, est actuellement en cours.

Ainsi, les Conseils Municipaux des communes de Châteldon, de Dorat, de La Monnerie-Le-Montel et de Celles-sur-Durolle ont respectivement délibéré le 9 avril 2025, le 23 juin 2025, le 4 juillet 2025, et le 8 septembre 2025, afin d'engager une telle procédure et solliciter la reprise de leurs compétences eau et assainissement collectif des eaux usées transférés au SIEA Rive Droite de la Dore, et donc leur retrait dudit syndicat, afin de transférer ces compétences à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans sa formation restreinte sera prochainement saisie, pour avis, par le Préfet.

La commune de Chabreloche est quant à elle membre, pour une partie de sa compétence assainissement collectif des eaux usées relative au transport et à la dépollution des eaux usées, du SIA Arconsat-Chabreloche mais souhaite également rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de commune Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

La commune de Chabreloche s'est rapprochée de la Commune d'Arconsat pour envisager la dissolution du SIA Arconsat-Chabreloche, qui lui permettra de reprendre la partie de sa compétence « assainissement collectif des eaux usées » relative au transport et à la dépollution, pour la transférer à la Communauté de Communes.

La procédure de dissolution dudit syndicat sera mise en œuvre prochainement.

Afin de répondre à cette volonté communale et afin de respecter la liberté de chacune de ces communes, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a décidé de se doter au 1^{er} janvier 2026, de l'intégralité des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées sur la partie de son territoire correspondant à celui des communes de Thiers, de Chateldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT.

À ce titre, il doit être rappelé que les dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT permettent désormais à une communauté de communes de se doter de compétences non obligatoires pour une partie seulement de son ressort territorial :

« Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux « deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L.5211-17 ».

Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L.5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes envisage également de mettre en place une régie disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

Afin de mettre en œuvre cette procédure de transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » pour une partie du territoire de la communauté de communes, il convient de suivre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

*(...)
L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

La mise en œuvre d'un tel transfert de compétences impliquera donc :

- un avis du comité social territorial (CST) de la Communauté de Communes et des 6 communes souhaitant transférer leur compétence sur le principe du transfert de compétences.

Ces avis ont été émis respectivement les 16 septembre 2025 par le CST de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, 17 septembre 2025 par le CST de la Commune de Thiers, et le 23 septembre 2025 par le CST des Communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

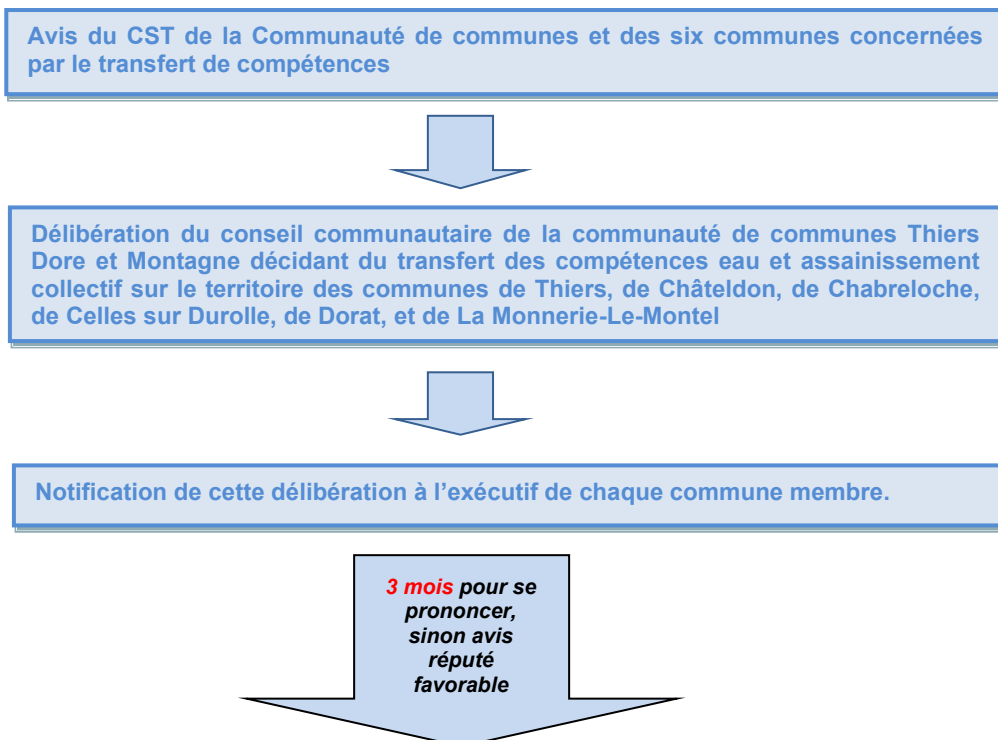
- une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes décidant du transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie de son ressort territorial concernant le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel. Une telle délibération a été adoptée le 18 septembre 2025

- L'accord des Communes membres de la communauté de communes, approuvant un tel transfert de compétence. Même si le transfert de compétence ne concerne que le territoire de six communes, toutes les communes membres de la communauté de communes devront se prononcer sur un tel transfert de compétences. Les communes disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du conseil communautaire pour se prononcer sauf à ce que leur avis soit réputé favorable. L'accord des communes membres sur le transfert de ces compétences sera acquis dans la mesure où :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la ½ de la population de celles-ci ou la ½ au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population auront délibéré favorablement sur le transfert des compétences ;
- Et l'accord de la Ville de Thiers, commune dont la population représente plus du ¼ de la population de la Communauté de communes

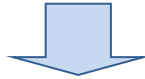
Un arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences.

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes relatif au territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel, conformément aux articles L.5211-17-2 et l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :



Délibération des communes membres de la communauté de communes de Thiers Dore et Montagne. Accord de celles-ci :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou la 1/2 des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci, ont délibéré favorablement au transfert des compétences ;
- Et, la commune de Thiers a délibéré favorablement au transfert dès lors que sa population est supérieure au 1/4 de la population totale.



Arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences eau et assainissement collectif sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durole, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel

Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 18 septembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré pour décider du transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durole, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel
- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois au maximum, soit avant le 18 décembre 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable,
- Décembre 2025 maximum : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences,
- 1^{er} janvier 2026, entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durole, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

Les incidences d'un tel transfert de compétences seront réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-17, L.5211-4-1 et L.1321-1 et suivants du CGCT.

L'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés ou repris par ces six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sera mis à disposition de plein droit de la communauté de communes conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

En application des dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le transfert des compétences précitées aura des conséquences sur le personnel des six communes (*ou repris par celles-ci*) transférant leurs compétences aujourd'hui affecté à ces compétences.

Ainsi, lorsque le transfert de compétence est total, ou, en cas de transfert partiel, lorsque la commune n'a pas opté pour la conservation du service, la situation des agents varie selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service transféré :

- **Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service transféré à l'EPCI** sont transférés de plein droit à l'EPCI : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.
- **Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service transféré** peuvent se voir proposer par la Commune leur transfert à l'EPCI, ce qui implique que la Commune est libre de proposer à ces agents le transfert, qu'ils sont eux-mêmes libres d'accepter ou non.

Trois hypothèses peuvent alors être distinguées :

1. le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents communaux. La Commune doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont reprises par l'EPCI.

Une solution alternative peut être envisagée, par la mise à disposition partielle des agents à l'EPCI. Toutefois, dans ce cas, la mise à disposition suit le régime général prévu par les articles L 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, et suppose notamment l'accord individuel de chaque agent et de l'EPCI. En outre, dans cette situation, les agents en CDD ne peuvent pas être mis à disposition.

2. le transfert leur est proposé et les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail à l'EPCI. Dans ce cas, des solutions doivent être mises en œuvre par l'EPCI, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par l'EPCI, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la commune pour une partie de son temps de travail ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante (article L.5211-4-1 III du CGCT), afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la commune.

3. le transfert est proposé aux agents qui le refusent : ils demeurent agents communaux, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président de l'EPCI.

Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, et une convention doit être conclue entre la Commune et l'EPCI pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

Les agents ainsi mis à disposition conservent les conditions d'emplois et de rémunération de la commune d'origine.

Enfin, les contrats conclus ou repris par les six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées en cours au moment du transfert de compétence ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, seront repris de plein droit par la Communauté de Communes.

Dans ce contexte, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

– Décide du transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la compétence « eau potable » pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

– Décide du transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées » pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

– Approuve les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération.

– Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la compétence « eau potable » et de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées », pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 18/12/2025

2025-12-09 APPROBATION DU PROJET DE CHARTE 2026-2041 DU PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS-FOREZ

Après l'enquête publique qui a donné lieu à un avis favorable, la procédure de renouvellement du classement et de révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez conduite sur un périmètre d'étude comprenant 191 communes réparties sur 14 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et 4 Départements, atteint bientôt son terme.

Avant son adoption par décret, le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez doit désormais faire l'objet d'une approbation explicite par délibération des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire et de l'Allier, puis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la complète information des conseillers municipaux, communautaires, départementaux, une synthèse du projet de Charte 2026-2041, un document répondant à quelques questions fréquemment posées sur le Parc naturel régional et sa Charte ainsi que l'ensemble du dossier constitutif du projet de Charte 2026-2041 du Parc (notamment le rapport de Charte, le Plan du Parc et les pièces annexes), sont disponibles et consultables en ligne à l'adresse suivante : <https://2041.Parc-livradois-forez.org/>

Il est rappelé que :

- L'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte du Parc (dont les statuts sont annexés au rapport de Charte) ;
- Les communes classées « Parc naturel régional » (*et par ailleurs communes rurales au sens de l'INSEE*) bénéficient de la part de l'État de la dotation budgétaire de fonctionnement dénommée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales » (*article L.2335-17 et articles R. 2335-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales*).

Au regard des enjeux de préservation des patrimoines naturels, culturels et des paysages du territoire concerné, au regard des actions de développement et de valorisation portées par le Parc naturel régional et au regard des avis favorables émis sur le projet, il est proposé d'approuver, sans réserve, le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF),

Vu le Décret n°98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF),

Vu le Décret n°2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du PNRLF,

VU le Décret n°2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du PNRLF jusqu'au 26 juillet 2026,

Vu le Décret n°2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n°2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du PNRLF,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRLF,

Vu la délibération n°21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion PNRLF a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du PNRLF,

Vu la délibération n°AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du PNRLF, et a désigné le Syndicat mixte du PNRLF comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc,

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du PNRLF,

Vu la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du PNRLF,

Vu l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France,

Vu l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature,

Vu l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis n°Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale,

Vu l'arrêté n°2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025,

Vu la délibération n°25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion PNRLF a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification,

Vu la délibération n°25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion PNRLF a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du PNRLF,

Vu l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche,

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRLF,

Vu la version du projet de Charte 2026-2041 du PNRLF transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRLF,

Considérant que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement PNRLF, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines,

Considérant que le projet de Charte 2026-2041 du PNRLF a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche,

Considérant qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du PNRLF),

Considérant qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant,

Considérant que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Après en avoir délibéré,

* Approuve sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez,

* Prend acte que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts,

* Autorise le Maire à prendre tout actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération.

Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Réception en Préfecture le 15/12/2025

2025-12-010 REMISE EN PLACE DE 2 POTEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à des intempéries, l'opérateur Territoire d'Énergie a remis en place deux poteaux d'éclairage public situés au lieu-dit la Vacherie. Cette opération a été effectuée lors de l'intervention du passage de l'éclairage public en LED.

Afin de procéder à la régularisation de paiement de cette intervention, Monsieur le Maire présente la convention complémentaire établie par Territoire d'Énergie pour la remise en place de ces poteaux. Elle se détaille comme suit :

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à 2 000€ H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité Syndical, TE63 sollicite de la Commune un fonds de concours de 50% (auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe) soit 1 000 €. TE63 assume la part restante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide la convention complémentaire établie par Territoire d'Énergie, telle que présentée ci-avant
- autorise le Maire à signer la convention complémentaire ainsi que tout document ayant trait à l'affaire

Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Réception en Préfecture le 15/12/2025

2025-12-011 QUESTIONS DIVERSES

• Choix d'un mode de chauffage pour la Mairie (rez-de-chaussée)

Monsieur le Maire présente les différentes offres pertinentes suite à l'étude de l'ADUHME, concernant le chauffage du rez-de-chaussée du bâtiment de la mairie. Deux choix semblent pertinents : la géothermie et la chaudière à granules. Dans les deux cas l'intervention d'un bureau d'études sera nécessaire, celle-ci ayant un coût non négligeable, il convient de faire un choix concernant le mode de chauffage avant de faire intervenir celui-ci. Monsieur le Maire rappelle que des financements extérieurs sont possibles.

Les conseillers présents sont majoritairement favorables au système de géothermie.

- **Panne d'eau sur le secteur de La Chassagne**

Monsieur le Maire rappelle le déroulé des différentes interventions suite au problème de débit d'eau au lieu-dit La Chassagne. A été mis en cause le régulateur de pression générale situé chemin de la Vacherie.

- **Entretien de l'église**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une nouvelle panne concernant les cloches de l'église. En effet, malgré une précédente intervention, la sonnerie « à la volée » de celles-ci ne fonctionne plus. La société d'intervention a été saisie jeudi 11 décembre 2025, nous sommes dans l'attente d'une date d'intervention.

Monsieur le Maire rappelle également les travaux concernant l'étanchéité du clocher, qui ont été effectués à la suite d'une infiltration pouvant causer des dégâts au système électrique.

- **Noël 2025**

Monsieur le Maire partage avec l'assemblée des informations concernant les festivités de Noël sur la commune :

- 58 repas des aînés (250€ de financement du conseil départemental)
- 82 colis des aînés et 5 colis EPHAD
- 14 cadeaux enfants

- **Point sur les candidatures du Roc Blanc**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un appel à candidatures est en cours. A ce jour, 11 candidatures ont été reçues, dont 6 rejets pour projet non pertinent. Il reste donc 5 potentiels repreneurs. A ce jour, 2 visites ont eu lieu et 3 sont programmées dans les jours à suivre.

Monsieur le Maire rappelle également que la gestion du restaurant reste aux mains de TDM, mais que la commune garde le pouvoir de décision concernant le recrutement.

- **Vote du budget 2026**

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal concernant le vote du budget 2026. Les élus, à l'unanimité des membres présents, décident que le budget sera voté après les élections municipales de mars 2026 par la nouvelle équipe.

FIN DE SÉANCE : 19h45

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2025

PAGE DE CLÔTURE

TABLE DE LA SÉANCE

DATE	OBJET	ORDRE	RÉF. DCM
12.12.2025	Approbation du procès-verbal de la séance du 29/11/2025	00	2025-12-00
	Tarifs de l'eau 2026	01	2025-12-01
	Redevances « consommation d'eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » 2026	02	2025-12-02
	Tarifs 2026 : Location salles et Concessions funéraires	03	2025-12-03
	Approbation de l'assiette des coupes 2026 pour les forêts relevant du régime forestier	04	2025-12-04
	Rénovation énergétique de la Mairie : remplacement des fenêtres - Plan de financement	05	2025-12-05
	Réfection de la partie ouest de la toiture de la Mairie - Plan de financement	06	2025-12-06
	Participation au risque « Santé » de la Protection Sociale Complémentaire en labellisation	07	2025-12-07
	Modification des statuts de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne N°8	08	2025-12-08
	Approbation du projet de Charte 2026-2041 du Parc Naturel Régional Livradois-Forez	09	2025-12-09
	Remise en place de 2 poteaux par Territoire d'Énergie	10	2025-12-10
Questions Diverses	11	2025.12.11	

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Daniel BALISONI

Daniel FAIVRE

Robert TISSIER

Thierry GOYON

Cyprien GOUTTEPIFFRE

SIGNATURES

Le Maire, Président de séance, Daniel BALISONI,

Le Secrétaire de séance, Robert TISSIER,